



Chambre 8
Numéro de rôle 2015/AM/79
FMP / L. J.
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire, en grande partie définitif et ordonnant une réouverture des débats sur les points non tranchés par le tribunal.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
27 janvier 2016**

Maladies professionnelles – Secteur privé – Exposition au risque de la maladie professionnelle – Critères.

Article 579 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Fonds des Maladies Professionnelles, en abrégé **FMP**, dont le siège est sis à

Partie appelante au principal, partie intimée sur incident, comparissant par son conseil Maître VALLEE Sylvie, avocate à 7050 JURBISE, Rue des Bruyères, 15 ;

CONTRE

Monsieur L.J., domicilié à.....,

Partie intimée au principal, partie appelante sur incident, comparissant assisté de son conseil Maître DIEU Vincent loco Maître CORNILLE Séverine, avocate à 7030 SAINT-SYMPHORIEN, Chaussée du Roi Baudouin, 116.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel déposée au greffe le 06/03/2015 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 06/11/2014 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de La Louvière ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions de l'appelant reçues au greffe le 13/08/2015 et les conclusions de synthèse de l'intimé y reçues le 30/09/2015 ;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 8^{ème} chambre du 23 décembre 2015.

Les appels, introduits dans les formes et délais légaux, sont recevables.

Leur recevabilité n'est au demeurant pas contestée.

1. Les faits et antécédents de la cause

Monsieur L.J., né le1949, a été engagé comme ouvrier chez Carcoke à Tertre à partir de 1968 où il a travaillé à différentes fonctions.

De 1985 à 1989, il a exercé la fonction de conducteur de coke-car (à raison de 2 à 3 jours par semaine). A partir de 1989 et jusqu'en 1997, il a été affecté à temps plein à cette fonction. De 1997 au jour de la fermeture de l'entreprise (en 1999), il a travaillé comme conducteur de bulldozer.

Le 15 novembre 2002, Monsieur L.J. a introduit une demande d'indemnisation auprès du FMP pour une maladie inscrite sur la liste belge des maladies professionnelles (maladie ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques).

Par décision du 1^{er} mars 2004, le FMP a rejeté sa demande aux motifs que le nombre d'années d'exposition au risque de la maladie professionnelle est insuffisant (2 ans alors que, selon les critères du conseil technique du FMP, l'exposition minimale est de 5 ans).

Monsieur L.J. conteste cette décision et saisit le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, par citation signifiée le 23 décembre 2004.

Par jugement du 17 février 2005, le tribunal du travail a, avant dire droit, désigné le Docteur DE BROUCKERE afin de déterminer si Monsieur L.J. a été exposé, à un moment quelconque de l'exercice de son activité professionnelle et pour une durée et une intensité suffisantes, au risque professionnel d'une maladie ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques.

Le rapport d'expertise du Docteur DE BROUCKERE est entré au greffe le 23 février 2006 ; ses conclusions sont les suivantes :

« J'ai demandé à un expert technique, le Professeur CONTI du Service de Mécanique Rationnelle, Dynamique et Vibrations de la Faculté Polytechnique de Mons, de réaliser une expertise.

Celui-ci a conclu :

« Sur la base :

- des mesures vibratoires réalisées sur un coke-car de la cokerie d'Arcelor à Seraing tant au niveau du siège qu'au pied du siège du conducteur,*
- de l'application de la norme ISO2631 situant ces vibrations très nettement dans la zone où aucun risque n'est établi,*

il nous apparaît que l'exposition à ces vibrations ne conduit pas dans le cas de Monsieur J. L.J. à des risques potentiels pour la santé ».

Ces mesures confirment des mesures analogues qui avaient déjà été réalisées par le passé par le Professeur MALCHAIRE.

En conclusion, j'estime qu'à la date de la demande introduite au Fonds des Maladies Professionnelles le 15.11.2002 par Monsieur L.J., à la date de la décision contestée prise par le défendeur, le 01.03.2004 et par la suite, Monsieur L.J. ne présentait pas de maladie professionnelle légalement reconnue, maladie reprise sous le numéro 160501 de la liste des maladies professionnelles établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969 ».

Par jugement du 5 novembre 2009, le tribunal du travail, interpellé par le contenu de l'attestation de Monsieur J.J., ingénieur retraité du FMP, ainsi que par une photographie figurant dans le dossier du Professeur CONTI, a estimé opportun d'ordonner des enquêtes et a autorisé Monsieur L.J. à établir par toutes voies de droit, témoins y compris, le fait suivant :

« Les conditions de travail du demandeur en qualité de conducteur de coke-car de 1985 à 1997 au service de CARCOKE à TERTRE ».

Les enquêtes directes se sont tenues le 1^{er} juin 2010. Il n'y a pas eu d'enquêtes contraires.

Sur base des témoignages recueillis, le tribunal du travail, par jugement du 3 mars 2011, a considéré que c'est sur une base erronée (le rapport du Professeur CONTI n'est pas transposable aux conditions de travail des conducteurs de coke-car de CARCOKE à TERTRE) que l'expert DE BROUCKERE a conclu à l'absence d'exposition au risque.

Le tribunal du travail a donc ordonné une nouvelle expertise médicale confiée au Docteur IDE.

Dans le cadre de ses travaux d'expertise, le Docteur IDE a fait appel à un sapiteur, en la personne du Professeur BRUX.

L'expert IDE a déposé son rapport le 13 juin 2012. Ses conclusions sont les suivantes :

« L'exposition de Monsieur L.J. à un risque de maladie professionnelle liée aux vibrations (code 1.60501) ne peut être écartée avec certitude.

En cas de reconnaissance de l'exposition au risque de la maladie professionnelle revendiquée (code 1.60501), l'expert estime qu'à la date de la demande adressée au FMP le 15 novembre 2002, à la date de la décision prise par le FMP le 1^{er} mars 2004 et par la suite, Monsieur L.J. est resté atteint d'une maladie ostéo-articulaire (code 1.60501).

Il en résulte une incapacité physique de travail provoquée par cette maladie professionnelle.

Le point de départ peut être fixé à la date de la demande adressée au FMP, soit le 15 novembre 2002 ; le taux d'incapacité physique à cette date est de 4 %, à partir du 11 mai 2011 (radiographies de la colonne lombo-sacrée), ce taux d'incapacité physique est porté à 8 % et ce sans préjudice de la prise en considération éventuelle des facteurs socio-économiques appropriés ».

Par jugement entrepris du 6 novembre 2014, le tribunal du travail :

- entérine le rapport du Docteur IDE.
- dit la demande de Monsieur L.J. fondée.
- dit pour droit que Monsieur L.J. a été exposé au cours de son activité professionnelle et pour une durée et une intensité suffisantes, au risque professionnel d'une maladie ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques.
- dit que du 15 novembre 2002 au 10 mai 2011, Monsieur L.J. était atteint d'une incapacité physique de 4%.
- dit qu'à partir du 11 mai 2011, Monsieur L.J. était atteint d'une incapacité physique de 8%.

- ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur le taux de facteurs socio-économiques qui peuvent, le cas échéant, être retenus en faveur de Monsieur L.J. et au Fonds des Maladies Professionnelles de déposer le calcul de la rémunération annuelle de base de Monsieur L.J.
- réserve à statuer sur le surplus.

Le FMP relève appel de ce jugement.

2. Objet des appels

L'appelant fait grief au tribunal d'avoir considéré que l'intimé a été exposé, au cours de son activité professionnelle et pour une durée et une intensité suffisantes, au risque professionnel d'une maladie ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques.

Il considère que le rapport du Professeur BRUX sur lequel l'expert IDE a basé ses conclusions ne permet pas d'avoir « *un avis tranché quant à l'existence ou non d'une exposition professionnelle* » dans le chef de l'intimé.

Il estime qu'en tout état de cause, l'exposition au risque de contracter la maladie professionnelle doit atteindre un seuil suffisant en durée, intensité et fréquence et qu'en outre, l'exposition doit s'apprécier par rapport à une profession et non par rapport à la situation professionnelle particulière du travailleur au sein de l'entreprise.

Il demande à la cour de réformer le jugement querellé et de déclarer la demande originaire de l'intimé non fondée.

L'intimé sollicite la confirmation du jugement querellé en ce qu'il vise la reconnaissance de la maladie professionnelle considérant que l'étude du Professeur BRUX a été réalisée sur base d'éléments objectifs qui correspondaient, parfaitement, à ses conditions de travail.

Il forme, cependant, appel incident en ce qu'il a fixé le taux d'incapacité physique à 4% du 15 novembre 2002 au 10 mai 2011 et demande à la cour de fixer ce taux à 8%.

3. Décision

Le travailleur revendiquant l'indemnisation des suites d'une maladie professionnelle a la charge de deux preuves. D'une part, il doit établir que la maladie dont il est atteint est l'une de celles reprises sur la liste des maladies professionnelles dressée par l'arrêté

royal du 28 mars 1969. D'autre part, il doit apporter la preuve de l'exposition « *au risque professionnel de ladite maladie* » pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle il tombait sous le champ d'application des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles (article 32, alinéa 1^{er}, desdites lois).

Lorsque ces deux preuves sont rapportées, le lien de cause à effet entre l'exposition au risque professionnel de la maladie et le dommage est présumé de manière irréfragable.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé est atteint d'une maladie ostéo-articulaire provoquée par des vibrations mécaniques, soit la maladie reconnue sous le code 1.605.01., tel qu'il était d'application lors de l'introduction de la demande d'indemnisation de l'intimé.

La contestation entre les parties porte sur l'exposition au risque professionnel de la maladie. Cette deuxième condition a été justifiée dans les travaux préparatoires par le fait que certaines maladies de la liste pouvaient être contractées dans des situations aussi bien privées que professionnelles (Doc. Parl. Sénat, Session 62-63, n° 237, p.8).

L'article 32, alinéa 2, de la loi relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnée le 3 juin 1970, donne une définition générale de l'exposition au risque en disposant que :

« Il y a risque professionnel lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général, et que cette exposition, selon les connaissances médicales généralement admises, est de nature à provoquer la maladie ».

Cette définition ne contient aucune indication de durée minimum, voire d'intensité minimum, pas plus qu'elle ne contient de critères, de diagnostics médicaux, d'évaluation ou de prévention.

Cette absence de critères met la victime à l'abri d'une nomenclature rigide de « *conditions* ». C'est une formule souple qui assure, du point de vue scientifique, un débat toujours ouvert et multidisciplinaire, débat qui permet la confrontation des recherches et les révisions nécessaires (G.S.P., partie I, Livre V, titre II, Chapitre II, 2, 130).

Dans le cas des maladies ostéo-articulaires provoquées par des vibrations mécaniques, il est unanimement admis que le travailleur est considéré comme ayant été exposé au risque professionnel de la maladie s'il a été professionnellement soumis à **une dose suffisante** de vibrations. Cette dose suffisante (appelée aussi " *dose-effet* " ou " *seuil d'exposition* ") s'apprécie selon plusieurs critères qui consistent en la fréquence et la direction des vibrations, le niveau d'accélération, la durée de l'exposition quotidienne, les intervalles de repos, la durée totale de l'exposition, en tenant compte des particularités de la constitution personnelle du patient telle une faiblesse congénitale, un état antérieur fragilisé, etc. (C.T. Mons, 8^{ième} chambre, 23 avril 2014, R.G. 2012/AM/288 et 2013/AM/424,).

En l'espèce, par jugement du 3 mars 2011, le tribunal du travail de Mons avait confié à l'expert IDE la mission de, notamment, en tenant compte des conditions de travail réelles des conducteurs de coke-car du CARCOKE de TERTRE telles que démontrées par les enquêtes tenues le 1^{er} juin 2010, dire si l'intimé a été exposé à un moment quelconque de l'exercice de son activité professionnelle et pour une durée et une intensité suffisantes au risque professionnel de la maladie ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques en envisageant l'étude des matériels utilisés sur l'ensemble de la période de travail.

Dans le cadre de la mission que lui confia le tribunal, l'expert IDE a décidé de demander l'avis d'un expert technique, à savoir le Professeur BRUX de la Faculté polytechnique de Mons.

Ce dernier a conclu son analyse comme suit :

« Les résultats des différentes analyses réalisées sur des équipements du même type indiquent des niveaux d'exposition inférieurs à 0,5 m/s² . Cependant, l'état d'entretien des voies, le type de siège et la présence de chocs avec les wagons indiquent que ces valeurs sont sans doute sous-estimées.

Les éléments en notre possession ne nous permettent pas d'établir avec précision le niveau d'exposition de Mr L.J. entre 1985 et 1997. De 1989 à 1997, lorsque Mr L.J. conduisait un coke car à temps plein, on ne peut exclure un dépassement de la valeur limite de 0,5 m/s² .

Entre 1997 et 1999, Mr L.J. a été exposé à des niveaux vibratoires supérieurs aux valeurs limites.

L'exposition de Mr L.J. à un risque de maladie professionnelle liée aux vibrations ne peut donc pas être écartée avec certitude ».

Ces conclusions se basent, notamment, sur les constatations suivantes :

« En ce qui concerne la conduite du coke car, les différents résultats de mesure en notre possession donnent des niveaux vibratoires compris entre 0,21 et 0,40 m/s². Ces mesures se situent donc très clairement sous la valeur des 0,5 m/s². Néanmoins, il est légitime de penser qu'aucune de ces mesures ne reflète fidèlement les niveaux d'exposition auxquels Mr L.J. a été soumis. En effet, parmi les remarques avancées par Mr L.J. et corroborées par les différents témoignages, on note que l'état des voies, le type de siège et la présence de chocs réguliers lors des phases de démarrage peuvent augmenter significativement les niveaux vibratoires. Les vibrations induites par le moteur et les réducteurs se situent généralement à des fréquences (25 Hz et plus) qui sont peu susceptibles d'être transmises efficacement à la colonne vertébrale. Nous renvoyons pour cela à la courbe de pondération fréquentielle W_k définie dans la norme ISO 2631.

Au vu de ces éléments, on ne peut donc pas exclure catégoriquement qu'un dépassement de la valeur d'exposition de 0,5 m/s² aurait pu être observé sur le véhicule conduit par Mr L.J.. Un dépassement de la valeur de 0,8 m/s² nous semble par contre extrêmement improbable.

Entre 1997 et 1999, Mr L.J. a été exposé à des niveaux vibratoires proches de 0,8 m/s²».

Ainsi, l'analyse fait référence à la norme ISO 2631.

La norme ISO 2631 indique les niveaux-limites au-dessus desquels un risque potentiel pour la santé est présent ; ces niveaux limites dépendent de la durée d'exposition. S'agissant de la directive 2002/44/CE transposée dans l'arrêté royal du 7 juillet 2005, l'article 14 dudit arrêté royal dispose que : « ... lorsque les valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action fixées aux articles 5 et 6 (à savoir 0,5 m/s²) sont dépassées, l'employeur établit et met en œuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles **visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations mécaniques et les risques qui en résultent, ...** » ; cette disposition signifie clairement que dès que la valeur d'exposition journalière déclenchant l'action dépasse 0,5 m/s², l'exposition au risque existe techniquement (C.T. Mons, 8^{ème} chambre, 14 janvier 2015, R.G. 2014/AM/27).

Le Professeur BRUX considère que si le seuil limite de 0,5 m/s² n'était pas atteint sur base des tests effectués par le Professeur CONTI sur des coke car de la Cokerie d'Arcelor à SERAING , aucune certitude ne permet d'écarter l'existence de ce seuil-limite pour les coke car qui étaient conduits par l'intimé dès lors que, contrairement aux

engins expérimentés par le Professeur CONTI (siège confortable et rail lisse), ceux-ci étaient en très mauvais état (siège constitué d'une planche en bois fixée rigidement au châssis, moteurs et réducteurs très vibrants) et que le chemin de roulement n'était pas du tout lisse (morceaux de rails soudés).

La thèse d'une exposition au risque professionnel est renforcée par les nombreux témoignages de collègues de travail et, essentiellement, par la déclaration de Monsieur JOACHIM, Ingénieur retraité du FMP, qui a pu apprécier objectivement les conditions de travail des conducteurs de coke car dans l'entreprise de TERTRE durant les périodes incriminées :

« Je soussigné, J.J., Ingénieur retraité depuis 2003 par le Fonds des Maladies Professionnelles où j'ai exercé de 1967 à 2003 les fonctions d'Ingénieur responsable de la Province du Hainaut pour la section « détermination du risque ».

A ce titre, j'ai effectivement bien connu les activités de la société Carcoke à Tertre et dans mes fonctions, estimé et évalué l'exposition au risque lombaire pour les chauffeurs des car coke en service à l'époque.

De mémoire, les cas soumis à mon avis d'exposition pour ce type d'engins ont été positifs.

Je n'ai malheureusement plus aucune archive relative à ce sujet et n'ayant en mémoire plus aucun nom d'ouvrier ayant à l'époque introduit une requête et fait l'objet d'un examen du risque.

Ce que je peux confirmer c'est que les cars-cokes utilisés sur le site de cette société n'étaient pas identiques à ceux utilisés sur les sites Cockerill de Charleroi et Boël-Duferco de La Louvière. La fonction n'ait pas identique à celle de ces sites.

La différence essentielle entre Carcoke Tertre et le car-coke utilisé à Charleroi et dans le Centre c'est que la machine vibrait significativement plus parce qu'elle disposait d'engraves « à l'air » et sans bains d'huile et ne disposait pas de suspension ni de réducteur.

L'opérateur travaillait assis sur un baquet en bois. De plus en dehors des opérations aux fours (environ 200), l'opérateurs exécutait des aller-retour sur une distance longue qu'il m'est difficile d'évaluer.

Plusieurs fois par jour l'opérateur pouvait être affecté sur un bull pour le nettoyage des abords du site.

En dehors du contexte médical, j'aurais à l'époque estimé que Monsieur L.J. pouvait avoir été exposé au risque de maladie ostéo-articulaire provoquée par des vibrations mécaniques (région lombaire) ».

Il s'ensuit qu'à l'instar du tribunal, la cour considère que l'exposition au risque professionnel de la maladie ostéo-articulaire d'origine vibratoire est établie.

La décision de la cour du travail de Liège produite par l'appelant n'énerve en rien cette conclusion dès lors que, contrairement au cas d'espèce, elle concernait un stress professionnel lequel n'était pas inhérent à la profession du travailleur (agent commercial du secteur bancaire) mais touchait une grande partie de la population active. Par ailleurs, sans être très précis, l'appelant semble remettre en cause l'analyse de la situation sur base du matériel utilisé au sein de l'entreprise durant l'activité de l'intimé alors que le jugement du 3 mars 2011 qui a, très clairement, déterminé les critères d'appréciation a autorité de chose jugée à défaut d'appel.

Il ressort des considérations qui précèdent que l'appel principal est non fondé.

Le tribunal a fixé le taux d'incapacité physique à 4% du 15 novembre 2002 au 10 mai 2011 et à 8% à dater du 11 mai 2011 et a ordonné une réouverture des débats afin de permettre :

- aux parties de s'expliquer sur le taux de facteurs socio-économiques qui peuvent, le cas échéant, être retenus en faveur de l'intimé ;
- au Fonds des Maladies Professionnelles de déposer le calcul de la rémunération annuelle de base de l'intimé.

L'intimé demande que le taux d'incapacité physique du 15 novembre 2002 au 10 mai 2011 soit fixé à 8%.

Il ne développe, cependant, aucun argument pour justifier cette demande.

L'appel incident est, par conséquent, non fondé.

Néanmoins, aux termes de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel.

Il s'ensuit que la cour est saisie des points de droit non tranchés par les premiers juges.

Or, en l'espèce, le tribunal a réservé à statuer sur le taux des facteurs socio-économiques qui peuvent, le cas échéant, être retenus en faveur de l'intimé ainsi que sur la rémunération annuelle de base.

Les parties ne s'étant pas expliquées sur ces points, une réouverture des débats s'impose.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit les appels.

Les déclare non fondés.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Saisie des points de droit non tranchés par le tribunal, ordonne d'office une réouverture des débats aux fins précisés aux motifs du présent arrêt.

Par conséquent :

- Ordonne à la partie appelante de déposer et communiquer ses observations, pour le **29 avril 2016** au plus tard ;
- Ordonne à la partie intimée de déposer et communiquer ses observations, pour le **29 juillet 2016** au plus tard ;
- **Fixe ladite réouverture des débats à l'audience publique du 12 octobre 2016 de 15 heures 30' à 16 heures 00'**, devant la 8^{ème} chambre de la cour du travail (salle G) siégeant en ses locaux sis à 7000 Mons, rue des Droits de l'Homme, n° 1 ;

Réserve les dépens.

Ainsi jugé par la 8^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre,
Monsieur E. VERCAEREN, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. BOUSARD, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
assistés de :
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 27 janvier 2016 par Madame P. CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.